

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2 300 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre nouvelle base de jurisprudence :

www.lesbrevesenlignes.fr

Fusions Acquisitions – Sociétés

- 1 Traitement juridique et fiscal d'un dividende distribué par prélèvement sur les réserves en cas d'usufruit sur droits sociaux 3
- 2 La transformation d'une SCI en SARL n'emporte pas apport de l'immeuble acquis par la société lorsqu'elle était une SCI 3
- 3 L'action en nullité d'un acte fondée sur un vice intrinsèque à celui-ci échappe à la prescription triennale de l'art. L. 235-9, alinéa 1^{er}, C. com. 3
- 4 La contrariété à l'intérêt social n'est pas en soi une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une SARL à l'égard des tiers 3
- 5 Un décret d'application de l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés 4

Banque - Bourse - Finance

- 6 La contrariété à l'intérêt social de la sûreté souscrite par une SARL en garantie de la dette d'un tiers n'est pas en soi une cause de nullité 4
- 7 Hypothèque : concurrence de créanciers inscrits le même jour sur l'immeuble en vertu de créances ayant une date et un montant identiques mais un solde différent 4
- 8 Aval : la dispense d'autorisation judiciaire pour les mesures conservatoires vaut également à l'égard de l'avaliste du souscripteur 4

Fiscal

- 9 Publication du rapport annuel 2014 de l'Autorité des marchés financiers 4
- 10 Droit sociaux : traitement juridique et fiscal d'un dividende distribué par prélèvement sur les réserves 5
- 11 IS : Intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit sauf omissions ou erreurs intervenues plus de sept ans avant 5
- 12 IS : responsabilité du dirigeant dont les manquements à ses obligations fiscales rendent impossible le recouvrement de sa dette par l'administration 5
- 13 IS : consultation publique sur le régime fiscal des groupes de sociétés et régime de groupe horizontal 5
- 14 QPC sur le 2 bis de l'article 39 quaterdecies du CGI relatif à la déductibilité de la moins-value résultant de la cession de titres de participation 6
- 15 Fiscalité internationale : une législation nationale qui prévoit une imposition forfaitaire des revenus de porteurs de parts d'un fonds d'investissement non-résident, constitue une mesure qui porte sur des mouvements de capitaux impliquant la prestation de services financiers 6
- 16 Fiscalité internationale : recouvrement échelonné de l'impôt relatif aux plus-values latentes 6
- 17 Fiscalité internationale : le respect du principe de non discrimination implique que l'octroi d'un avantage qui serait détachable du reste de la convention puisse être revendiqué par un résident d'un Etat membre n'ayant pas la qualité d'Etat partie à la convention 7
- 18 Fiscalité immobilière : un requérant ne peut se prévaloir de l'instruction du 28 nov. 2007 relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles si la date à laquelle il devait déposer sa déclaration et acquitter la taxe était antérieure à cette instruction 7

Restructurations

- 19 La cession de créance intervenue en période suspecte est nulle si elle a pour objet d'éteindre une dette non échue 8
- 20 Recevabilité de la tierce opposition au jugement d'ouverture formée par un dirigeant dont la démission, quoique non publiée, est intervenue avant 8
- 21 Déclaration des créances : l'indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté ne s'impose que si leur montant ne peut être calculé 8
- 22 Déclaration des créances : aucun texte n'oblige le créancier à distinguer le montant des intérêts à échoir du montant du capital 9
- 23 Le débiteur en redressement judiciaire peut exercer un recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la créance qu'il a contestée 9
- 24 Plan : recevabilité de l'action en réparation intentée par des salariés licenciés contre une banque à qui est imputé l'octroi de crédits ruineux 9

Immobilier - Construction

- 25 Bail commercial : en cas d'indexation du loyer sur l'ICC, le prix plancher à prendre en compte pour l'application de la révision prévue à l'art. L. 135-8 C. com. est le loyer indexé 9
- 26 Vente immobilière : délai raisonnable implicite assortissant une condition suspensive en l'absence d'indexation du prix et de coefficient de revalorisation 10
- 27 Construction : absence d'imputabilité des désordres aux travaux réalisés par l'entrepreneur 10
- 28 VEFA : la suspension de la prescription prévue par l'art. 2239 C. civ. n'est pas applicable au délai de forclusion de l'art. 1648, al. 2, C. civ. 10
- 29 VEFA : impropreté à la destination résultant de l'exiguïté de l'accès à une place de parking 10
- 30 Copropriété : lorsqu'une autorisation est requise, le syndic qui agit en justice au nom de la copropriété doit être formellement autorisé par l'assemblée générale 10
- 31 Bail d'habitation : publication des textes d'application de la loi ALUR relatifs aux contrats-types de location 11

Distribution - Concurrence

- 32 Clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales d'un contrat de vente conclu par voie électronique 11
- 33 Responsabilité du fait des produits défectueux : prescription de l'action en l'état d'un produit distribué après le délai de transposition de la Dir. 25 juil. 1985 et avant la L. 19 mai 1998 11

34	Location-gérance : le rejet de la demande du loueur en paiement de redevances pour la période suivant la résiliation empêche l'action subséquente en dommages-intérêts.....	12
35	Entente : compétence juridictionnelle en cas d'infraction unique et continue à laquelle plusieurs défendeurs ont participé dans plusieurs États membres.....	12
36	Déséquilibre significatif : risque de déréférencement permettant de caractériser une soumission au sens de l'article L. 442-6 I 2° C. com.....	13
37	Déséquilibre significatif : intangibilité des conditions d'achat du distributeur et inversion de l'initiative de la négociation prévue par l'art. L. 441-6 C. com.....	13
38	Déséquilibre significatif : distorsion relative aux délais de paiement, non rééquilibrée par d'autres clauses du contrat.....	13
39	Déséquilibre significatif : distorsion relative au traitement des retards de paiement et à l'escompte.....	13
40	L'art. 1152 C. civ. n'empêche pas d'appliquer l'art. L. 442-6 I 2° à une clause pénale si les conditions en sont réunies.....	14
Social		
41	Temps partiel : les art. L. 3123-14, 4°, L. 3123-17 et L. 3123-C. trav. constituent des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé.....	14
42	Temps partiel : conséquences de défaut de respect des modalités relatives à la communication, au salarié, du programme indicatif et des horaires de travail.....	14
43	Temps partiel : modalités de calcul du décompte des droits à absence en jours ouvrés au titre des congés payés annuels.....	14
44	Transfert du contrat de travail : absence de transmission des obligations de l'ancien employeur si le transfert ne résulte que de dispositions conventionnelles ne la prévoyant pas.....	15
45	PSE : c'est à la date à laquelle est établi le projet de plan de cession de l'entreprise en redressement que doit s'apprécier son effectif.....	15
46	Mise en œuvre du PSE au bénéfice d'un salarié protégé dont l'employeur a intentionnellement différé le départ.....	15
47	Salarié protégé : demande d'autorisation de licenciement fondée sur la cessation d'activité de l'entreprise mise en liquidation judiciaire.....	16
48	Accident du travail : la saisine de l'ONIAM n'interrompt pas le délai de prescription biennal applicable à la demande de prise en charge de l'accident.....	16
49	Accident du travail : action en responsabilité de droit commun de la victime contre le client de l'employeur.....	16
50	Le mandat donné par le CHSCT à l'un de ses membres d'agir en justice à l'occasion d'une affaire déterminée inclut les voies de recours y afférentes.....	16
51	Refus d'autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel en matière d'infractions pédopornographiques.....	16
Agroalimentaire		
52	Bail rural : pas de QPC sur l'art. L. 411-64 C. rur. p. m.....	17
53	Bail rural : le plan de redressement du débiteur n'interdit pas le refus de renouvellement fondé sur l'art. L. 411-64 C. rur. p. m.....	17
54	Droit de préemption de la SAFER : inopposabilité à la SAFER du délai de validité de la promesse de vente convenu entre le vendeur et l'acquéreur évincé.....	18
55	Un décret relatif aux clauses visant au respect de pratiques environnementales pouvant être incluses dans les baux ruraux.....	18
56	Un décret relatif au médiateur des relations commerciales agricoles.....	18
57	Un décret relatif aux conditions dans lesquelles les coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités.....	18
Propriété intellectuelle - Technologies de l'information		
58	Liberté d'expression artistique invoquée par un artiste peintre en défense à une action en contrefaçon.....	19
59	Un décret d'application des articles L. 135-7, L. 212-3-1 et L. 212-3-3 du Code de la propriété intellectuelle.....	19

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1 **Traitement juridique et fiscal d'un dividende distribué par prélèvement sur les réserves en cas d'usufruit sur droits sociaux** (*Com., 27 mai 2015*)

Dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier.

2 **La transformation d'une SCI en SARL n'emporte pas apport de l'immeuble acquis par la société lorsqu'elle était une SCI** (*Com., 27 mai 2015*)

Une cour d'appel retient exactement, en l'état de la transformation d'une SCI en SARL, que la SCI et la SARL ne constituent pas deux sociétés distinctes, mais deux formes successives d'une seule et même personne morale, et que l'immeuble acquis par la société en cause du temps où elle était une SCI est demeuré dans son patrimoine, nonobstant le changement de forme sociale, ce dont il résulte que ce changement n'a donné lieu à aucun apport dudit immeuble de la SCI à la SARL (de sorte que les statuts de la SARL n'avaient pas à contenir d'évaluation arrêtée sous la responsabilité d'un commissaire aux apports, n.d.a.).

3 **L'action en nullité d'un acte fondée sur un vice intrinsèque à celui-ci échappe à la prescription triennale de l'art. L. 235-9, alinéa 1^{er}, C. com.** (*Com., 12 mai 2015*)

La demande d'annulation d'un contrat étant fondée non sur une irrégularité préexistante à cet acte mais sur l'allégation d'un vice intrinsèque à celui-ci (en l'occurrence, sa contrariété à l'intérêt social, n.d.a.), une cour d'appel en a exactement déduit que cette demande n'était pas soumise à la prescription triennale de l'article L. 235-9, alinéa 1^{er}, du Code de commerce.

4 **La contrariété à l'intérêt social n'est pas en soi une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une SARL à l'égard des tiers** (*Com., 12 mai 2015, même arrêt que ci-dessus*)

Il résulte des dispositions de l'article L. 223-18 du Code de commerce, lesquelles doivent être mises en œuvre à la lumière de celles de l'article 10 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, ayant codifié la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, que, serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers.

- 5 **Un décret d'application de l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés (Décret n°2015-545, 18 mai 2015)**

Un décret pris pour application de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, est paru au Journal officiel.

Banque – Bourse – Finance

- 6 **La contrariété à l'intérêt social de la sûreté souscrite par une SARL en garantie de la dette d'un tiers n'est pas en soi une cause de nullité (Com., 12 mai 2015, même arrêt qu'aux n° 3 et 4)**

Serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social de la sûreté souscrite par une société à responsabilité limitée en garantie de la dette d'un tiers n'est pas, par elle-même, une cause de nullité de cet engagement.

- 7 **Hypothèque : concurrence de créanciers inscrits le même jour sur l'immeuble en vertu de créances ayant une date et un montant identiques mais un solde différent (Com., 5 mai 2015)**

Il résulte de l'application combinée des articles 2285 et 2425, alinéa 4, du Code civil que, dans le cas où deux inscriptions hypothécaires, prises le même jour sur un même immeuble, viennent en concurrence et où les biens du débiteur sont insuffisants pour remplir leurs titulaires de leurs droits, la répartition des deniers du débiteur se fait par contribution.

Une cour d'appel en a exactement déduit que le solde du prix de vente d'un immeuble grevé devait être distribué entre les créanciers en cause à proportion du montant de leurs créances admises (et non à proportion du montant initial de ces créances, en l'occurrence identique n.d.a.).

- 8 **Aval : la dispense d'autorisation judiciaire pour les mesures conservatoires vaut également à l'égard de l'avaliste du souscripteur (Com., 19 mai 2015)**

Il résulte de la combinaison articles L. 511-1 et L. 511-2 du Code des procédures civiles d'exécution, ensemble les articles L. 511-21, alinéa 7, et L. 512-4 du Code de commerce que le bénéficiaire d'un billet à ordre impayé à son échéance peut, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation d'un juge, pratiquer des mesures conservatoires sur les biens du donneur d'aval pour le compte du souscripteur, tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

- 9 **Publication du rapport annuel 2014 de l'Autorité des marchés financiers (Comm. AMF, 5 mai 2015 ; discours de présentation)**

Le rapport annuel de l'AMF pour l'année 2014 est publié, accompagné d'un discours de présentation de Monsieur Gérard Rameix, Président de l'AMF.

Fiscal

- 10 Droit sociaux : traitement juridique et fiscal d'un dividende distribué par prélèvement sur les réserves (Com., 27 mai 2015, même arrêt qu'au 1.)**

v. n°1

- 11 IS : Intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit sauf omissions ou erreurs intervenues plus de sept ans avant (CE, 11 mai 2015)**

Il résulte des dispositions des articles 39 et 209 du CGI qu'une entreprise ne peut valablement porter en provision et déduire des bénéfiques imposables d'un exercice des sommes correspondant à des pertes ou charges qui ne seront supportées qu'ultérieurement par elle qu'à la condition, notamment, que ces pertes ou charges apparaissent comme probables eu égard aux circonstances constatées à la date de clôture de l'exercice. Dès lors, l'inscription non justifiée en provision d'une somme pendant plusieurs exercices successifs, même si les montants sont identiques, constitue la répétition d'une erreur. Par suite, cette erreur, même lorsqu'elle a été commise pour la première fois au cours d'un exercice clos plus de sept ans avant l'ouverture du premier des exercices non prescrits, ne peut être corrigée dans le bilan d'ouverture du premier de ces exercices.

- 12 IS : responsabilité du dirigeant dont les manquements à ses obligations fiscales rendent impossible le recouvrement de sa dette par l'administration (Com., 12 mai 2015)**

Ayant retenu que le contrôle effectué par l'administration fiscale a révélé une pratique habituelle de minoration des déclarations de chiffres d'affaires, de retards dans les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et de défauts de reversement de cette taxe facturée et comptabilisée, ayant permis au dirigeant de conserver frauduleusement une partie des fonds collectés à ce titre dans la trésorerie de la société et de retarder la procédure de recouvrement de la dette fiscale à une date postérieure à la liquidation judiciaire de la société, que la responsabilité de l'exactitude des mentions portées sur les déclarations fiscales incombe au déclarant et que les services fiscaux n'ont pas pour mission de procéder à des contrôles systématiques de ces déclarations pour s'assurer de leur concordance et de leur régularité, ce que démontre le droit légal de reprise dont dispose l'administration fiscale, une cour d'appel en a exactement déduit que les manquements du dirigeant à ses obligations fiscales avaient rendu impossible le recouvrement de sa dette par l'administration.

- 13 IS : consultation publique sur le régime fiscal des groupes de sociétés et régime de groupe horizontal (Bofip, 6 mai 2015)**

L'article 63 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 aménage le régime de l'intégration fiscale codifié aux articles 223 A et suivants du Code général des impôts afin de mettre la législation française en conformité avec le droit européen. Il organise, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014, les conditions de l'intégration fiscale dite « horizontale » entre sociétés françaises sœurs d'une même mère établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sont ainsi précisées les conditions devant être respectées par la société mère et les sociétés membres d'un groupe « horizontal », les modalités d'option, les règles de calcul du résultat d'ensemble, les conséquences de la sortie du groupe, les conséquences des diverses restructurations affectant les groupes horizontaux et les modalités déclaratives.

14 QPC sur le 2 bis de l'article 39 quaterdecies du CGI relatif à la déductibilité de la moins-value résultant de la cession de titres de participation (CE, 7 mai 2015)

Le Conseil d'Etat est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *le 2 bis de l'article 39 quaterdecies, inséré dans le Code général des impôts par le I de l'article 18 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, qui rend non déductible du résultat imposable la moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation reçus en contrepartie d'un apport réalisé dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité, dans la limite du montant correspondant à la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité de ces titres et leur valeur réelle à la date de leur émission porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution?* ».

Il considère que la question présente un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

15 Fiscalité internationale : une législation nationale qui prévoit une imposition forfaitaire des revenus de porteurs de parts d'un fonds d'investissement non-résident, constitue une mesure qui porte sur des mouvements de capitaux impliquant la prestation de services financiers (CJUE, 21 mai 2015)

L'article 64 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit une imposition forfaitaire des revenus de porteurs de parts d'un fonds d'investissement non-résident, lorsque ce dernier n'a pas satisfait à certaines obligations légales, constitue une mesure qui porte sur des mouvements de capitaux impliquant la prestation de services financiers au sens de cet article.

16 Fiscalité internationale : recouvrement échelonné de l'impôt relatif aux plus-values latentes (CJUE, 21 mai 2015)

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation fiscale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cas du transfert d'actifs d'une société située sur le territoire de cet État membre à un établissement stable de cette société situé sur le territoire d'un autre État membre, prévoit la mise au jour des plus-values latentes afférentes à ces actifs qui ont été générées sur le territoire de ce premier État membre, l'imposition de ces plus-values et le recouvrement échelonné de l'impôt relatif à celles-ci sur dix annuités.

17 Fiscalité internationale : le respect du principe de non discrimination implique que l'octroi d'un avantage qui serait détachable du reste de la convention puisse être revendiqué par un résident d'un Etat membre n'ayant pas la qualité d'Etat partie à la convention (CE, 12 mai 2015)

Il résulte de l'interprétation donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes des dispositions des articles 43 et 56 du Traité instituant la Communauté européenne devenus les articles 49 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier par l'arrêt rendu le 12 décembre 2006 dans l'affaire C-374/04, qu'en l'absence de mesures d'unification ou d'harmonisation communautaire visant à éliminer les doubles impositions, les Etats membres demeurent compétents pour déterminer les critères d'imposition des revenus et des bénéficiaires en vue d'éliminer, le cas échéant par la voie conventionnelle, les doubles impositions.

Dans ce contexte, les Etats membres sont libres, dans le cadre de conventions bilatérales, de fixer les facteurs de rattachement aux fins de la répartition de la compétence fiscale. Une différence de traitement entre ressortissants de deux Etats contractants, résultant de cette répartition, ne saurait en règle générale être constitutive de discrimination. Toutefois, en ce qui concerne l'exercice, y compris par le moyen de stipulations d'une convention bilatérale, du pouvoir d'imposition réparti conformément à une telle convention, les Etats membres ne peuvent s'affranchir du respect des règles communautaires. A cet égard, le respect du principe de non discrimination implique que l'octroi, dans l'exercice de ce pouvoir d'imposition, d'un avantage qui serait détachable du reste de la convention puisse être revendiqué par un résident d'un Etat membre n'ayant pas la qualité d'Etat partie à la convention.

En vertu des stipulations du paragraphe 4 de l'article 10 de la convention franco-italienne, l'octroi de l'avoir fiscal français aux sociétés résidentes d'Italie sans condition d'imposition en Italie des dividendes reçus de leurs filiales résidentes de France auxquels cet avoir fiscal est attaché a pour contrepartie le paiement par le Trésor italien d'un crédit d'impôt aux sociétés mères résidentes de France sans condition d'imposition en France des dividendes. L'économie de la convention franco-néerlandaise est différente, la condition d'imposition aux Pays-Bas des dividendes donnant à droit au paiement de l'avoir fiscal ayant pour contrepartie la condition d'imposition des dividendes en France reçus par des sociétés mères françaises de filiales néerlandaises. Ainsi, l'octroi de l'avoir fiscal à une société mère résidente d'Italie percevant des dividendes d'une filiale résidente de France, tel qu'il est prévu dans la convention fiscale franco-italienne, en fait partie intégrante et contribue à son équilibre. Il ne saurait donc être analysé comme un avantage détachable du reste de cette convention.

18 Fiscalité immobilière : un requérant ne peut se prévaloir de l'instruction du 28 nov. 2007 relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles si la date à laquelle il devait déposer sa déclaration et acquitter la taxe était antérieure à cette instruction (CE, 27 mai 2015)

Un requérant ne peut se prévaloir, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction n° 8 M 3 07 du 28 novembre 2007 relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles si la date à laquelle il devait déposer sa déclaration et acquitter la taxe selon les modalités prévues aux IV et V de l'article 1529 du Code général des impôts était antérieure à cette instruction.

Pour l'application du b du II de l'article 1529 du Code général des impôts, selon lequel la taxe ne s'applique pas aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans, les terrains classés, antérieurement à l'instauration d'un plan local d'urbanisme, dans une zone d'urbanisation future du plan d'occupation des sols, dite zone NA, ne peuvent être regardés comme étant alors constructibles que s'ils se trouvaient dans des secteurs où le règlement applicable à cette zone prévoyait une urbanisation sans modification de ce document.

Lorsqu'un contribuable assujéti à la taxe forfaitaire prévue à cet article entend se prévaloir de l'exonération prévue pour les cessions portant sur des terrains classés comme constructibles depuis plus de dix-huit ans en soutenant que le terrain en cause était alors classé en zone NA dans le plan d'occupation des sols de la commune où il est situé, il appartient à la commune de fournir au juge de l'impôt les éléments permettant de déterminer si la condition tenant au contenu du règlement est remplie.

Restructurations

19 La cession de créance intervenue en période suspecte est nulle si elle a pour objet d'éteindre une dette non échue (Com., 19 mai 2015)

Est nulle la cession de créance intervenue au cours de la période suspecte, fût-elle consentie en exécution d'une convention cadre signée antérieurement à la date de cessation des paiements, dès lors qu'elle a pour objet d'éteindre une dette non échue.

20 Recevabilité de la tierce opposition au jugement d'ouverture formée par un dirigeant dont la démission, quoique non publiée, est intervenue avant (Com., 12 mai 2015)

Les fonctions d'un dirigeant social ayant pris fin par l'effet de sa démission, peu important que celle-ci n'ait pas fait l'objet des mesures de publicité légale, il en résultait qu'il n'avait pu figurer en qualité de représentant légal de la société à l'instance ultérieurement introduite à l'égard de celle-ci devant le tribunal de commerce.

Cassation de l'arrêt qui juge irrecevable la tierce opposition au jugement d'ouverture formée par un dirigeant ayant démissionné avant l'intervention de ce jugement, au motif que la démission n'avait pas été publiée.

21 Déclaration des créances : l'indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté ne s'impose que si leur montant ne peut être calculé (Com., 5 mai 2015)

L'article R. 622-23 du Code de commerce n'exige l'indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté que dans le cas où leur montant ne peut être calculé au jour de la déclaration de la créance ; une déclaration incluant le montant, déjà calculé, des intérêts à échoir, elle n'avait pas, ni l'ordonnance d'admission du juge-commissaire, à en prévoir les modalités de calcul.

22 Déclaration des créances : aucun texte n'oblige le créancier à distinguer le montant des intérêts à échoir du montant du capital (Com., 5 mai 2015, même arrêt que ci-dessus)

Aucun texte n'oblige le créancier à distinguer, dans la déclaration de créance, le montant des intérêts à échoir du montant du capital à échoir.

23 Le débiteur en redressement judiciaire peut exercer un recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la créance qu'il a contestée (Com. 19 mai 2015)

Le débiteur en redressement judiciaire peut exercer un recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la créance qu'il a contestée, peu important l'objet de cette contestation.

Doit être censurée la cour d'appel qui déclare irrecevable une demande formée par le débiteur dans le cadre de l'appel d'une décision d'admission, au motif que cette demande n'a pas été soumise au juge-commissaire, alors qu'elle avait relevé que le débiteur, par l'intermédiaire du mandataire judiciaire, avait contesté la créance en cause, de sorte que, peu important le motif de cette contestation, elle était recevable à invoquer devant la cour d'appel un autre motif de contestation.

24 Plan : recevabilité de l'action en réparation intentée par des salariés licenciés contre une banque à qui est imputé l'octroi de crédits ruineux (Com., 2 juin 2015)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire de salariés dans une instance initiée par les commissaires à l'exécution du plan aux fins de voir la responsabilité d'une banque engagée pour octroi de crédits ruineux, retient que les préjudices allégués par eux sont inhérents à la procédure collective, dont ils sont la conséquence directe, et qu'ils sont subis indistinctement et collectivement par tous les créanciers, alors que l'action en réparation des préjudices invoqués par les salariés licenciés, étrangère à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers, ne relevait pas du monopole du commissaire à l'exécution du plan.

Immobilier – Construction

25 Bail commercial : en cas d'indexation du loyer sur l'ICC, le prix plancher à prendre en compte pour l'application de la révision prévue à l'art. L. 135-8 C. com. est le loyer indexé (Civ. 3^{ème}, 20 mai 2015)

Ayant relevé qu'en présence dans le bail d'une clause d'indexation sur la base de la variation de l'indice du coût de la construction régulièrement appliquée, le loyer en vigueur est le résultat de l'application de cette clause qui fait référence à un indice légal, une cour d'appel a exactement décidé, par ces seuls motifs, qu'à défaut de modification des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, il n'y avait pas lieu à révision du loyer sur le fondement de l'article L. 145-38 du Code de commerce qui écarte, par dérogation à la règle posée à l'article L. 145-33 du même Code, la référence de principe à la valeur locative.

26 Vente immobilière : délai raisonnable implicite assortissant une condition suspensive en l'absence d'indexation du prix et de coefficient de revalorisation (Civ. 3^{ème}, 20 mai 2015)

Ayant relevé que le certificat d'urbanisme (dont l'obtention avait été érigée en condition suspensive de la vente d'une parcelle de terre, n.d.a.) n'avait été demandé que plusieurs années après la signature du contrat de vente et postérieurement à l'introduction de la demande de l'acquéreur en réitération de la vente et retenu, exactement, que la stipulation d'une condition suspensive sans terme fixe ne peut pour autant conférer à l'obligation un caractère perpétuel et, souverainement, qu'en l'absence d'indexation du prix et de coefficient de revalorisation, les parties avaient eu la commune intention de fixer un délai raisonnable pour la réalisation de la condition suspensive et que l'acquéreur ne pouvait plus y renoncer, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la promesse de vente était caduque par suite de l'expiration dudit délai.

27 Construction : absence d'imputabilité des désordres aux travaux réalisés par l'entrepreneur (Civ. 3^{ème}, 20 mai 2015)

Ayant relevé que les désordres relatifs aux corniches, aux murs de soutènement et soubassements de l'immeuble en cause n'étaient pas imputables aux travaux réalisés par l'entrepreneur et que le maître de l'ouvrage ne démontrait pas que la prétendue violation de son obligation de conseil et d'information par ledit entrepreneur serait à l'origine de ces désordres et malfaçons, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter les demandes du maître de l'ouvrage au titre de ces désordres.

28 VEFA : la suspension de la prescription prévue par l'art. 2239 C. civ. n'est pas applicable au délai de forclusion de l'art. 1648, al. 2, C. civ. (Civ. 3^{ème}, 3 juin 2015)

La suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du Code civil n'est pas applicable au délai de forclusion.

Ayant notamment relevé, en l'état d'une acquisition en VEFA, que l'assignation en référé délivrée à la requête de l'acquéreur le 6 décembre 2008 avait interrompu le délai de forclusion d'un an prévu à l'article 1648, alinéa 2, du Code civil, et qu'un expert avait été désigné par une ordonnance du 7 avril 2009, une cour d'appel en a déduit à bon droit que ledit acquéreur était forclos quand il a assigné au fond le vendeur le 10 décembre 2010.

29 VEFA : impropreté à la destination résultant de l'exiguïté de l'accès à une place de parking (Civ. 3^{ème}, 20 mai 2015)

En l'absence d'indication particulière dans le descriptif des prestations de l'immeuble vendu en l'état futur d'achèvement, constitue une impropreté à la destination l'exiguïté de l'accès à une place de parking qui rend celle-ci inutilisable pour une voiture de tourisme couramment commercialisée.

30 Copropriété : lorsqu'une autorisation est requise, le syndic qui agit en justice au nom de la copropriété doit être formellement autorisé par l'assemblée générale (CE, 6 mai 2015)

Il résulte des dispositions de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 que, dans les cas où une autorisation est requise, le syndic, agissant au nom de la copropriété, est tenu de disposer, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'une autorisation formelle de l'assemblée générale des copropriétaires pour agir en justice en son nom, habilitation qui doit préciser l'objet et la finalité du contentieux engagé.

Le pouvoir ainsi donné au syndic est compris dans les limites qui ont, le cas échéant, été fixées par la décision de l'assemblée générale.

31 Bail d'habitation : publication des textes d'application de la loi ALUR relatifs aux contrats-types de location (Décret n° 2015-587, Arr. 29 mai 2015)

Un décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale, pris pour l'application des articles 3, 8-1 et 25-7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, est paru au Journal officiel.

Un arrêté du même jour précise le contenu de la notice d'information jointe aux contrats de location de logement à usage de résidence principale.

Distribution – Concurrence

32 Clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales d'un contrat de vente conclu par voie électronique (CJUE, 21 mai 2015)

L'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que la technique d'acceptation par « clic » des conditions générales d'un contrat de vente, tel que celui en cause au principal, conclu par voie électronique, qui contiennent une convention attributive de juridiction, constitue une transmission par voie électronique permettant de consigner durablement cette convention, au sens de cette disposition, lorsque cette technique rend possible l'impression et la sauvegarde du texte de celles-ci avant la conclusion du contrat.

33 Responsabilité du fait des produits défectueux : prescription de l'action en l'état d'un produit distribué après le délai de transposition de la Dir. 25 juil. 1985 et avant la L. 19 mai 1998 (Civ. 1^{ère}, 15 mai 2015)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04 et du 15 avril 2008, Impact, C-268/06) que l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment les principes de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et que cette obligation ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national.

L'action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre le fabricant d'un produit dont le

caractère défectueux est invoqué, qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 transposant cette directive, se prescrit, selon les dispositions du droit interne, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet sur ce point d'une interprétation conforme au droit de l'Union, par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

34 Location-gérance : le rejet de la demande du loueur en paiement de redevances pour la période suivant la résiliation empêche l'action subséquente en dommages-intérêts (Com., 12 mai 2015)

Doit être censurée la cour d'appel qui, après qu'un arrêt définitif a débouté le loueur de sa demande en paiement de redevances pour la période postérieure à la résiliation du contrat de location-gérance, au motif qu'il aurait dû former une demande en dommages-intérêts, déclare recevable une action intentée postérieurement par le loueur à cette fin, alors qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci et qu'elle constatait que, comme la demande originaire, la demande dont elle était saisie, formée entre les mêmes parties, tendait aux mêmes fins de paiement au titre de l'occupation par le locataire-gérant des locaux du loueur postérieurement à la résiliation, peu important que celui-ci ait invoqué un fondement juridique différent.

35 Entente : compétence juridictionnelle en cas d'infraction unique et continue à laquelle plusieurs défendeurs ont participé dans plusieurs États membres (CJUE, 21 mai 2015)

L'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que la règle de concentration des compétences en cas de pluralité de défendeurs que cette disposition établit peut s'appliquer à l'égard d'une action visant à la condamnation à titre solidaire à des dommages et intérêts et, dans le cadre de celle-ci, à la production de renseignements, d'entreprises qui ont participé de façon différente, sur les plans géographique et temporel, à une infraction unique et continue à l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union constatée par une décision de la Commission européenne, et cela même lorsque le demandeur s'est désisté de son action à l'égard du seul des codéfendeurs qui est domicilié dans l'État membre du siège de la juridiction saisie, à moins que ne soit établie l'existence d'une collusion entre le demandeur et ledit codéfendeur en vue de créer ou de maintenir, de manière artificielle, les conditions d'application de ladite disposition à la date de l'introduction de cette action.

L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, lorsque des défendeurs établis dans différents États membres se voient réclamer en justice des dommages et intérêts en raison d'une infraction unique et continue à laquelle ils ont participé dans plusieurs États membres à des dates et à des endroits différents, cette infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, ayant été constatée par la Commission européenne, le fait dommageable s'est produit à l'égard de chaque prétendue victime prise individuellement, chacune d'entre elles pouvant, en vertu dudit article 5, point 3, choisir d'introduire son action soit devant la juridiction du lieu où l'entente concernée a été définitivement conclue ou, le cas échéant, du lieu où un arrangement spécifique et identifiable comme étant à lui seul l'événement causal du dommage allégué a été pris, soit devant la juridiction du lieu de son propre siège social.

L'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il permet, dans le cas où des dommages et intérêts sont réclamés en justice en raison d'une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, de prendre en compte les clauses attributives de juridiction contenues dans des contrats de livraison, même si une telle prise en compte a pour effet de déroger aux règles de compétence internationale prévues aux articles 5, point 3, et/ou 6, point 1, dudit règlement, à la condition que ces clauses se réfèrent aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence.

36 Déséquilibre significatif : risque de déréférencement permettant de caractériser une soumission au sens de l'article L. 442-6 I 2° C. com. (Com., 27 mai 2015)

Ayant constaté que les clauses litigieuses étaient insérées dans tous les contrats signés par les fournisseurs, lesquels ne disposaient pas du pouvoir réel de les négocier, et relevé que les fournisseurs, dont seuls 3 % étaient des grands groupes, ne pouvaient pas prendre le risque d'être déréférencés par le distributeur qui détenait, en 2009, 16,9 % des parts du marché de la distribution, une cour d'appel a pu en déduire que les fournisseurs avaient été soumis aux exigences de ce distributeur, caractérisant ainsi l'existence d'une soumission au sens de l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce.

37 Déséquilibre significatif : intangibilité des conditions d'achat du distributeur et inversion de l'initiative de la négociation prévue par l'art. L. 441-6 C. com. (Com., 27 mai 2015, même arrêt que ci-dessus)

En l'état de constatations et appréciations dont elle a déduit l'intangibilité des conditions d'achat du distributeur, leur systématisation excluant toute négociation véritable, et l'inversion de l'initiative de la négociation prévue par l'article L. 441-6 du Code de commerce, une cour d'appel a pu retenir l'existence d'un déséquilibre significatif, au sens de l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce, dans les droits et obligations des parties, au détriment des fournisseurs.

38 Déséquilibre significatif : distorsion relative aux délais de paiement, non rééquilibrée par d'autres clauses du contrat (Com., 27 mai 2015, même arrêt que ci-dessus)

Ayant constaté que l'article 4.3 a de l'annexe III d'un contrat-cadre imposait aux fournisseurs un délai de 30 jours pour le règlement des prestations de services de coopération commerciale tandis que le paiement des marchandises par le distributeur avait lieu à 30, 45, 50 ou 60 jours et relevé le caractère systématique de la clause de délai de trente jours, l'absence de toute négociation et l'écart ainsi créé dans les délais de paiement accordés aux parties, une cour d'appel, constatant que le distributeur n'offrait pas de justifier que d'autres clauses du contrat permettaient de rééquilibrer les obligations des parties, a pu retenir que la distorsion en matière de délais de paiement entre le distributeur et ses fournisseurs qui résultait de la clause de délai de 30 jours imposée à ces derniers créait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment des fournisseurs.

39 Déséquilibre significatif : distorsion relative au traitement des retards de paiement et à l'escompte (Com., 27 mai 2015, même arrêt que ci-dessus)

Ayant constaté, qu'en application des articles 4.2 b et 4.3 c de l'annexe III d'un contrat-cadre annuel, contenant les conditions générales d'achat imposées à tous les fournisseurs, le distributeur refusait tout escompte pour le paiement anticipé des ristournes et des prestations de services tandis que certains contrats prévoyaient l'existence d'un escompte en sa faveur et ce, sans réciprocité en faveur des fournisseurs, et relevé que le paiement par les fournisseurs des prestations de services était soumis à des conditions de délais de trente jours, le retard dans le paiement étant sanctionné par une clause pénale, elle-même critiquable en ce qu'il n'existait, à l'inverse, à la charge du distributeur, aucune pénalité pour ses manquements dans l'exécution de ses obligations, une cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée par un motif inopérant, a pu en déduire que l'exclusion d'office de tout escompte pour le paiement anticipé des prestations de services et ristournes, imposée aux fournisseurs, créait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, au détriment des fournisseurs.

- 40** **L'art. 1152 C. civ. n'empêche pas d'appliquer l'art. L. 442-6 I 2° à une clause pénale si les conditions en sont réunies** (*Com.*, 27 mai 2015, même arrêt que ci-dessus)

Les dispositions de l'article 1152 du Code civil ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce à une clause pénale, dès lors que les conditions en sont réunies.

Social

- 41** **Temps partiel : les art. L. 3123-14, 4°, L. 3123-17 et L. 3123-C. trav. constituent des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé** (*Crim.*, 12 mai 2015)

Les articles L. 3123-14, 4°, L. 3123-17 et L. 3123-19 du Code du travail constituent des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé, fût-ce sous la forme d'un avenant au contrat de travail signé par le salarié concerné.

- 42** **Temps partiel : conséquences de défaut de respect des modalités relatives à la communication, au salarié, du programme indicatif et des horaires de travail** (*Soc.*, 12 mai 2015)

Il résulte de l'article L. 3123-25 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, applicable à l'espèce, qu'en cas de défaut de respect des modalités selon lesquelles le programme indicatif de la répartition de la durée du travail est communiqué par écrit au salarié et des conditions et délais dans lesquels les horaires de travail sont notifiés par écrit au salarié, le contrat est présumé à temps complet et il incombe alors à l'employeur de rapporter la preuve que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

- 43** **Temps partiel : modalités de calcul du décompte des droits à absence en jours ouvrés au titre des congés payés annuels** (*Soc.*, 12 mai 2015)

Sauf accord collectif prévoyant sans discrimination un autre mode d'acquisition et de décompte des droits à congés payés annuels en jours ouvrés, le décompte des droits à absence en jours

ouverts au titre des congés payés annuels, ne peut se faire au profit des salariés à temps partiel que sur les jours habituellement ouverts dans l'établissement, et non sur les seuls jours ouverts qui auraient été travaillés par le salarié concerné, s'il avait été présent.

44 Transfert du contrat de travail : absence de transmission des obligations de l'ancien employeur si le transfert ne résulte que de dispositions conventionnelles ne la prévoyant pas (Soc., 27 mai 2015)

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner le nouvel employeur à payer à la salariée une indemnité de requalification d'un contrat à durée déterminée, retient que si l'obligation au paiement d'une telle indemnité naît dès la conclusion de ce contrat en méconnaissance des exigences légales et pèse en conséquence sur l'employeur l'ayant conclu, le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent et lui sont transférés, en application des dispositions conventionnelles applicables, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, alors que la poursuite du contrat de travail résultait de la seule application de ces dispositions conventionnelles, lesquelles ne prévoient pas que le nouvel employeur est tenu des obligations qui incombaient à l'ancien au moment du transfert du contrat de travail.

45 PSE : c'est à la date à laquelle est établi le projet de plan de cession de l'entreprise en redressement que doit s'apprécier son effectif (Soc., 19 mai 2015)

Lorsque dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, l'administrateur élabore un plan de cession de l'entreprise, il ne peut être arrêté qu'après la consultation des institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par l'article L. 1233-58 du Code du travail dès lors qu'il prévoit des licenciements pour motif économique et c'est à la date à laquelle est établi le projet de plan que doit s'apprécier l'effectif de l'entreprise.

Ayant constaté que l'administrateur judiciaire avait consulté la délégation unique du personnel le 27 novembre 2009 sur un plan de cession qui envisageait des licenciements pour motif économique et qu'à cette date l'effectif de l'entreprise était supérieur à cinquante salariés, une cour d'appel a exactement décidé que les licenciements devaient être précédés d'un plan de sauvegarde de l'emploi et qu'en son absence ils étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse.

46 Mise en œuvre du PSE au bénéfice d'un salarié protégé dont l'employeur a intentionnellement différé le départ (Soc., 19 mai 2015)

Ayant relevé que l'employeur avait attendu la fin de la période de protection d'un salarié pour, sous le couvert d'une mise à la retraite ne répondant pas aux conditions légales, procéder à la rupture de son contrat de travail, laquelle s'inscrivait dans le cadre du projet de licenciement collectif consécutif à la décision de fermeture du site en cause, une cour d'appel devait en déduire qu'était nécessairement différée à l'égard de ce salarié la mise en œuvre des engagements pris dans le plan de sauvegarde de l'emploi.

47 Salarié protégé : demande d'autorisation de licenciement fondée sur la cessation d'activité de l'entreprise mise en liquidation judiciaire (CE, 22 mai 2015)

Il incombe à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé motivée par l'intervention d'un jugement de liquidation judiciaire, de tenir compte, à la date à laquelle il se prononce, de tous les éléments de droit ou de fait recueillis lors de son enquête qui seraient de nature à faire obstacle au licenciement envisagé.

Si, notamment, la cession des droits et biens de l'entreprise s'est accompagnée d'une reprise, même partielle, de l'activité, dans des conditions impliquant un transfert du contrat de travail du salarié à un nouvel employeur en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, une telle circonstance fait obstacle au licenciement demandé.

48 Accident du travail : la saisine de l'ONIAM n'interrompt pas le délai de prescription biennal applicable à la demande de prise en charge de l'accident (Civ. 2^{ème}, 7 mai 2015)

La saisine de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) aux fins d'indemnisation des dommages directement imputables à une vaccination obligatoire exigée par l'employeur n'interrompt pas le délai de prescription biennal applicable à la demande de prise en charge d'un accident du travail dès lors qu'elle n'a pas le même objet et n'oppose pas les mêmes parties.

49 Accident du travail : action en responsabilité de droit commun de la victime contre le client de l'employeur (Civ. 2^{ème}, 7 mai 2015)

Cassation de l'arrêt qui déclare irrecevable l'action en responsabilité de droit commun intentée par le salarié victime d'un accident à l'encontre du client de l'employeur, chez qui cet accident s'est produit, sans constater qu'au moment de la survenue de l'accident, ledit client était responsable des conditions d'exécution du travail du salarié.

50 Le mandat donné par le CHSCT à l'un de ses membres d'agir en justice à l'occasion d'une affaire déterminée inclut les voies de recours y afférentes (Soc., 19 mai 2015)

Le mandat donné par le CHSCT à l'un de ses membres pour agir en justice à l'occasion d'une affaire déterminée habilite celui-ci à intenter les voies de recours contre la décision rendue sur cette action ; un mandat donné par le CHSCT à ses représentants pour prendre toute disposition d'ordre juridique relative à son exécution inclut le pourvoi en cassation

51 Refus d'autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel en matière d'infractions pédopornographiques (CE, 11 mai 2015)

Le traitement automatisé qu'envisage de mettre en œuvre la société requérante, lequel a pour seul but de rechercher et de constater l'existence d'infractions pénales en matière de pédopornographie par ses salariés, porte sur des données relatives à des infractions, au sens de l'article 9 et du 3° de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978.

La société requérante ne conteste pas ne pas être au nombre des personnes mentionnées à l'article 9, qui seules peuvent être habilitées à créer de tels traitements.

La circonstance que le traitement litigieux serait au nombre de ceux mentionnés au 4° de l'article 25, qui soumet également à autorisation « *les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire* », ne saurait, en tout état de cause, lui ouvrir droit à la création de ce traitement.

Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la Commission nationale de l'informatique et des libertés aurait fait une inexacte application des dispositions des articles 9 et 25 de la loi du 6 janvier 1978 en lui refusant l'autorisation de mettre en œuvre le traitement litigieux.

Agroalimentaire

52 **Bail rural : pas de QPC sur l'art. L. 411-64 C. rur. p. m. (Civ. 3^{ème}, 27 mai 2015)**

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article L. 411-64 du Code rural et de la pêche maritime autorisant une reprise par le bailleur qui fait échec au droit de renouvellement du preneur âgé mais portant interdiction de cette reprise pour le bailleur qui entend exploiter en faire valoir-direct, alors qu'il a lui-même atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole, sauf s'il s'agit pour lui de constituer une exploitation de subsistance, ou qui entend donner à bail à un autre preneur ayant atteint l'âge de la retraite, tout en ne fixant pas les modalités de contrôle ou de sanction de cette interdiction, portent-elles atteinte au droit de propriété du preneur consacré par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou à l'exercice de ce droit que la Constitution garantit ?* »

Elle considère que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition critiquée, qui autorise le bailleur à refuser le renouvellement du bail ou à en limiter la durée pour un preneur ayant atteint l'âge de la retraite, sous réserve de la conservation d'une exploitation de subsistance, répond à un motif d'intérêt général de politique agricole et prévoit, dans des termes complets et explicites, des modalités de mise en œuvre et des limites assorties de garanties procédurales et de fond visant à concilier les intérêts du bailleur et du preneur, sans qu'il en résulte une atteinte disproportionnée aux droits de chacun.

53 **Bail rural : le plan de redressement du débiteur n'interdit pas le refus de renouvellement fondé sur l'art. L. 411-64 C. rur. p. m. (Com., 19 mai 2015)**

Après l'adoption d'un plan de redressement, les contrats en cours se poursuivent conformément aux règles qui leur sont applicables de sorte que le bailleur peut, au cours de l'exécution de ce plan, exercer son droit de refuser, pour le motif prévu à l'article L. 411-64 du Code rural et de la pêche maritime, le renouvellement du bail rural consenti au débiteur.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'un plan de continuation homologué n'interdit pas la délivrance d'un congé aux preneurs ayant atteint l'âge de la retraite pendant l'exécution de ce plan.

54 Droit de préemption de la SAFER : inopposabilité à la SAFER du délai de validité de la promesse de vente convenu entre le vendeur et l'acquéreur évincé (Civ. 3^{ème}, 20 mai 2015)

Une cour d'appel a exactement retenu que le délai de validité de la promesse de vente convenu entre le vendeur et les acquéreurs évincés n'était pas opposable à la SAFER qui disposait d'un délai de deux mois pour préempter en application des articles R. 143-4 et 6 du Code rural et de la pêche maritime.

55 Un décret relatif aux clauses visant au respect de pratiques environnementales pouvant être incluses dans les baux ruraux (Décret n°2015-591, 1^{er} juin 2015)

Un décret relatif aux clauses visant au respect de pratiques environnementales pouvant être incluses dans les baux ruraux, pris en application de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue du III de l'article 4 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, est paru au Journal officiel.

56 Un décret relatif au médiateur des relations commerciales agricoles (Décret n°2015-548, 18 mai 2015)

Un décret relatif au médiateur des relations commerciales agricoles, pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, est paru au Journal officiel.

57 Un décret relatif aux conditions dans lesquelles les coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités (Décret n° 2015-594, 1^{er} juin 2015)

Un décret relatif aux conditions dans lesquelles les coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités, pris pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est paru au Journal officiel.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

58 Liberté d'expression artistique invoquée par un artiste peintre en défense à une action en contrefaçon (Civ. 1^{ère}, 15 mai 2015)

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui, saisie d'une action en contrefaçon dirigée contre un artiste peintre ayant intégré dans ses œuvres des reproductions de photographies d'un autre artiste sans l'autorisation de ce dernier, écarte le moyen de défense tiré d'une atteinte à la liberté d'expression artistique, sans expliquer de façon concrète en quoi la recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence commande la condamnation prononcée contre l'artiste peintre.

59 Un décret d'application des articles L. 135-7, L. 212-3-1 et L. 212-3-3 du Code de la propriété intellectuelle (Décret n° 2015-506, 6 mai 2015)

Un décret pris pour l'application des articles L. 135-7, L. 212-3-1 et L. 212-3-3 du Code de la propriété intellectuelle, relatif, notamment, aux modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à certaines utilisations d'œuvres orphelines, est paru au Journal officiel.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.

Responsable de la publication : Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

N°ISSN – 2105-0414

Abonnez-vous gratuitement aux Brèves d'actualités en cliquant [ici](#)